



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE – PREFET DE LA MEUSE

**Arrêté inter-préfectoral n°DDT-EEB-2017-060**  
**portant création de la Commission Locale de l'Eau (CLE)**  
**du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad Esch Trey**

*Le Préfet de Meurthe et Moselle, Officier de la Légion d'Honneur*

*La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le livre II, Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire sur l'eau et les milieux aquatiques du code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 ainsi que R212-29 à R 212-34 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas-Rhin, Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, daté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE « Rupt et Mad Esch Trey », et désignant le Préfet de Meurthe-et-Moselle responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE, signé le 14 avril 2014 par le Secrétaire Général de la Meuse et le 2 juin 2014 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle;

VU la désignation du conseil régional du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

VU la désignation du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 26 novembre 2015 ;

VU la désignation du conseil départemental de Meuse du 23 avril 2015 ;

VU la désignation du syndicat mixte du parc naturel régional de Lorraine du 23 mai 2017 ;

VU la désignation du syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine du 4 avril 2017 ;

VU la désignation du syndicat des eaux du Trey-Saint-Jean du 18 avril 2017 ;

VU la désignation de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson du 24 décembre 2014 ;

VU la désignation de la communauté de communes du Chardon Lorrain du 1<sup>er</sup> juillet 2015, complétée par la désignation du 14 mars 2017 de la communauté de communes Mad et Moselle ;

VU la désignation de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre du 16 octobre 2015 ;

VU la désignation de la communauté de communes Le Toulois du 9 décembre 2014, complétée par la désignation du 15 mars 2017 de la communauté de communes des Terres Toulaises ;

VU les propositions de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle du 11 juin 2015 et du 4 mai 2017 ;

VU les propositions de l'Association des Maires de Meuse du 29 avril 2016 ;

**Considérant** que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la Commission Locale ;

**Considérant** que la composition de la CLE proposée est le fruit d'un important travail de concertation locale ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rupt de Mad-Esch-Trey ».

**Article 2** : Cette Commission Locale de l'Eau, constituée en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement, comprend 36 membres, répartis en trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (20 membres) ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (9 membres) ;
- le collège des représentants de l'État et des établissements publics (7 membres).

**Article 3** : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (20 membres)

**a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (3 membres)**

- ✓ Le président du Conseil Régional Grand Est, ou sa représentante, Madame Lise ROSELEUR
- ✓ Le président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, ou sa représentante, Mme Audrey NORMAND
- ✓ Le président du Conseil Départemental de la Meuse, ou sa représentante, Mme Danielle COMBE

**b) Représentants des groupements et établissements publics locaux (7 membres)**

- ✓ le président de la communauté de communes « Mad et Moselle », ou son représentant, M. Gilles SOULIER vice-président
- ✓ le président de la communauté de communes « Bassin de Pont-à-Mousson », ou son représentant, M. André FAVRE vice-président
- ✓ le président de la communauté de communes « Terres Toulaises », ou son représentant, M. Raphaël ARNOULD, vice-président

- ✓ le président de la communauté de communes « Côtes de Meuse-Woëvre », ou son représentant, M. Jean-Paul GRUNBLATT vice-président
- ✓ le président du Parc naturel régional de Lorraine, ou son représentant M. Gérard RENOUARD, vice-président
- ✓ le président du Syndicat des Eaux du Trey Saint-Jean, Marc ROLIN
- ✓ le président du Syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine, ou son représentant, M. Théo FORTMANN, directeur général

**c) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (10 membres)**

- ✓ pour le département de la Meurthe-et-Moselle (7 membres)

- M. Bernard BURTE, maire de GEZONCOURT
- M. René CAILLOUX, maire d'ARNAVILLE
- M. Gérard CAZANAVE, maire de VILCEY-SUR-TREY
- M. Olivier JACQUIN, conseiller municipal de LIMEY-REMENAUVILLE
- M. Christian DAVID, maire de SAINT-BAUSSANT
- M. Bernard DEPAILLAT, maire de MENIL-LA-TOUR
- M. Jean Claude DOTTE, maire de THIAUCOURT

- ✓ pour le département de la Meuse (3 membres)

- M. Sylvain DENOYELLE, maire de NONSARD-LAMARCHE
- M. Vincent LACORDE, maire de FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
- M. Joël KLEIN, maire de BROUSSEY-RAULECOURT

**Article 4 : Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations concernée (9 membres)**

- le président de la Chambre d'agriculture de la Meurthe-et-Moselle, ou son représentant
- le président de la Chambre d'agriculture de la Meuse, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de Meurthe et Moselle, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Meuse, ou son représentant
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant
- le maire de la ville de Metz, ou son représentant
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant
- le président de l'association CLCV Lorraine, ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant

**Article 5 : Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (7 membres)**

- ✓ le Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas-Rhin, Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
- ✓ le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
- ✓ le directeur départemental des territoires de Meuse ou son représentant

- ✓ le directeur départemental des territoires de Moselle ou son représentant
- ✓ le directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ou son représentant
- ✓ le directeur de l'Agence régionale de Santé de Lorraine Grand Est, ou son représentant
- ✓ le directeur régional de l'Agence Française pour la biodiversité, ou son représentant

**Article 6 :** La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans. Ils cessent d'être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 7 :** Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe et Moselle, de la Meuse, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr), ainsi que sur les sites Internet des préfectures de Meurthe et Moselle et de la Meuse.

**Article 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE « Rupt de Mad-Esch-Trey ».

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article 163-9 du code de l'urbanisme auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, 54000 Nancy. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué

À Nancy, le 15 JUIN 2017

À Bar-le-Duc, le

20 JUIN 2017

Le Préfet

La Préfète



Philippe MAHÉ

